STATUTS

TITRE I.- ORGANISATION

ARTICLE PREMIER - FORME ET DENOMINATION

Il a été fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, enregistrée à la Préfecture de Bordeaux ayant pour titre :

ASSOCIATION DES DIPLOMES DE L'INSTITUT TECHNIQUE DE BANQUE dite AITB.

Cette Association est membre de la Fédération des Associations des Diplômés de l'Institut Technique de Banque, dite dont le siège est : c/c CFPB, Le carillon, 5 esplanade Charles de Gaulle, 92000 NANTERRE, dans les conditions définies par les statuts nationaux.

Au cours de son Conseil d'Administration du 2 mai 2001, la Fédération a autorisé l'AITB régionale à utiliser la dénomination : ASSOCIATION DES DIPOLMES DE L'INSTITUT TECHNIQUE DE BANQUE dite AITB.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- 1) Permettre à ses membres de créer et d'entretenir des relations amicales en réseau, afin de mieux se connaître et de s'entraider au cours de leur carrière.
- 2) Promouvoir l'intelligence collective, en conséquence avoir la capacité de coopérer sur le plan intellectuel pour créer, innover, entreprendre dans le domaine bancaire, au service de chacun de ses membres ou ensemble au service de la profession,
- 3) Promouvoir la valeur et l'image du diplôme, en assurer son efficacité pratique pour chacun d'eux.
- 4) Entreprendre toutes les actions nécessaires à la réalisation de l'objet, que celle-ci soient des manifestions de quelque nature que ce soit à la condition ne pas représenter une activité économique régulière ou habituelle.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'AITB est fixé à Bordeaux 33000- 10 quai de Paludate Hall B c/o CFPB. Le dite siège pourra être transféré par une simple décision du Bureau à la condition que le transfère soit envisagé dans la même agglomération. A contrario, une décision de l'assemblée générale sera requise. Le transfert du siège social décidé par simple décision du Bureau fera l'objet d'une information à l'assemblée générale qui suivra le transfère décidé.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Etudiants inscrits au CFPB
- c) Membres d'honneur
- d) Membres bienfaiteurs

i de

- Sont membres actifs, tous les diplômés de l'Enseignement Supérieur de l'Institut Technique de Banque,
- Sont membres étudiants ITB, les étudiants suivant la formation de l'institut Technique de Banque,
- Sont membres d'honneur, de plein droit, les Professeurs et Maîtres de Conférences de l'Institut Technique de Banque. Le Bureau de l'association peut, en outre, conférer le titre de membre d'honneur à des personnes physiques ou morales étrangères à l'Association, mais qui lui auront marqué leur intérêt. Par validation de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales étrangères à l'Association qui voudront bien lui marquer leur intérêt par le versement d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – AGREMENT DES MEMBRES

La qualité de membre de l'association s'acquière, après un agrément donné par le bureau de l'association qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le bureau ou conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable par tous moyens à fournir des explications devant les membres du bureau.

Est qualifié de « motif grave » :

- Le non respect de l'esprit et de l'objet de l'association,
- > Tous faits qui portent atteinte à l'image ou à la réputation de l'association,
- > Le non paiement de la cotisation annuelle,

ARTICLE 8. - COTISATIONS

L'agrément ayant été validé les membres de l'association versent une cotisation qui est déterminée par le l'assemblée générale annuellement sur base de la proposition de la Fédération.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Nationale de l'Association des Diplômes de l'Institut Technique de Banque et se conforme aux statuts de cette fédération.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des dons manuels,
- des intérêts et revenus des valeurs appartenant à l'association,
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ,
- de toute autre ressource autorisée par la loi,
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association,

AR LF

Article 11. - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières. La comptabilité est tenue selon les règles légales.

TITRE II. - DIRECTION- FONCTIONNEMENT - DECISIONS

ARTICLE 12 - LE BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau composé de :

- 1) Un président,
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint,
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint,
- 6) des administrateurs

Il est précisé que la fonction de Président ne peut se cumuler avec celle de trésorier. Par ailleurs, le bureau pourra accueillir tous les membres que le bureau ou l'assemblée générale jugera nécessaire.

Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois tous les trimestres sur convocation du président ou sur demande écrite de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La première réunion du bureau de l'Association se tiendra à la suite de l'Assemblée Générale constitutive qui aura nommé les membres. Cette première réunion aura notamment pour ordre du jour la nomination du Bureau du Conseil.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le bureau se réunit sur la demande de l'un de ses membres.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Les réunions ont lieu au siège de l'association ou en tout autre lieu. Il est admis que les réunions du Bureau puisse se tenir en visio-conférence ou conférence téléphonique.

Les fonctions

<u>Le vice-président</u> assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

<u>Le Trésorier</u> établit les comptes de l'Association sous sa responsabilité. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente en Assemblée Générale annuelle.

<u>Le secrétaire</u> est chargé d'exposer les dossiers, les questions, les différentes affaires dont le bureau a à connaître lors de sa réunion,

Les Prérogatives

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau sont élus au cours de l'assemblée générale sur candidature spontanée ou par déclaration préalablement portée à la connaissance des membres de l'association. La majorité retenue est celle des suffrages exprimés par les membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance est ainsi interdit.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

ARTICLE 12. - POUVOIRS ET ATTRIBUTION DU PRESIDENT-REVOCATION

Le président représente l'association à l'égard des tiers.

Le président est investi en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, il les exerce dans la limite de l'objet social.

L'association est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant sont arrêtés par le président.

Les actes engageant l'association à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécialement désigné à cet effet.

Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Pouvoirs

Tous les pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Le président est également expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de l'association, les actes et engagements entrants dans ses pouvoirs.

Révocation

Le Président pourra être révoqué par l'organe qui l'a nommé pour des motifs suffisants selon une décision prise à la majorité simple et après avoir entendu ses observations.

Pour pouvoir faire l'objet d'une délibération, la révocation doit être inscrite à l'ordre du jour de l'organe collégial compétent.

Le Président, s'il perd cette qualité conserve néanmoins la qualité de membre, à moins qu'une procédure d'exclusion soit également prise conformément à l'article 7 des présents.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous moyens par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.



Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

Elle entend le rapport annuel du Président du Bureau sur l'activité de l'Association.

Elle entend également le rapport du trésorier sur la situation financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'élection ou le renouvellement des membres se fera à la majorité simple des bulletins exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau,

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président ou l'un des Vice-présidents et par le Secrétaire. Les Procès-verbaux sont annexés et conservés dans un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et pour tous les motifs que la loi ou les règlements autorisent.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15. - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et validé par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts,.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article - 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de l'association ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre la fédération et l'association ou ses membres, relativement aux opérations effectuées ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la législation en vigueur et soumises aux tribunaux compétents.

« Fait à Bordeaux le 25 mars 2014», Ludoic FAUTLETTE, l'ésident

DUDE CHERPIN - Secretaine

5

AC UF